

Roumanie

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces

L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les actions des forces de sécurité se sont améliorées, notamment par la démilitarisation de la police en 2002. Désormais, les enquêtes pénales dans les affaires impliquant les agents de la police relèvent de la compétence des bureaux du procureur et des tribunaux civils. Les enquêtes sur les actions des membres de la gendarmerie, qui sont restés au sein des forces armées, sont toujours menées par les procureurs militaires, mais une réforme en 2004 a garanti leur indépendance statutaire, telle que reconnue par la Cour européenne.

Le bureau du Procureur général a adopté une stratégie visant à renforcer l'efficacité des enquêtes.

Des garanties fondamentales contre les mauvais traitements ont été insérées dans la loi (notamment le droit d'accès immédiat à un avocat et à un médecin). Un amendement législatif de 2006 a introduit la motivation ethnique/raciale comme circonstance aggravante, créant ainsi une obligation pour les autorités de poursuite de la vérifier de leur propre initiative.

Barbu Anghelescu
(46430/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)150

► Protection contre la violence physique causée par des individus

Afin de garantir l'effectivité des enquêtes dans les affaires d'agression par des individus, le Code de procédure pénale, tel que modifié en 2003, permet à toute personne dont les intérêts légitimes ont été lésés par une décision de non-lieu rendue par un procureur, de saisir un tribunal, qui doit fonder son jugement sur les éléments du dossier et sur tout nouvel élément de preuve qui lui est soumis par écrit.

Des garanties pour la protection des personnes vulnérables (telles que les enfants et les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel) ont été incluses dans le Code de procédure pénale en vigueur depuis 2013. Les techniques d'enquête utilisées en matière de crimes sexuels ont été considérablement améliorées. En 2017, le Parquet, rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice, a décidé de mettre en place un mécanisme de protection des personnes ayant un tel handicap.

Macovei et autres
(5048/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)21

M.B. (43982/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)66

► Légalité de l'expulsion pour des raisons de sécurité nationale

L'ordonnance d'urgence de 2002 a été modifiée et a établi que la Cour d'appel de Bucarest était compétente pour statuer sur le caractère indésirable d'un étranger pour des raisons de sécurité dans le cadre d'une procédure contradictoire pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours.

L'ordonnance prévoit également qu'un étranger peut être placé en détention s'il risque de tenter de se soustraire à la procédure d'éloignement, d'éviter ou d'empêcher son retour ou son procès ou s'il l'objet d'une mesure d'expulsion ordonnée par un tribunal pénal. Le risque de se soustraire est présumé dans les cas où un étranger n'a pas respecté le délai pour un retour volontaire, a été déclaré indésirable ou a vu son statut de « toléré » levé. La garde à vue ne peut être ordonnée que s'il n'est pas possible de procéder à un éloignement immédiat. La garde à vue est décidée par le parquet auprès de la Cour d'appel de Bucarest, pour une période de 30 jours, à la demande de l'Inspectorat Général pour l'Immigration. De garanties accrues ont été mises en place permettant d'assurer la légalité de la détention des étrangers et le droit à un contrôle juridictionnel des décisions d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale.

Lupsa (10337/04+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)50

Al-Agha (40933/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)110

Elles comprennent notamment le droit d'un étranger d'être informé des raisons pour lesquelles sa présence dans le pays est considérée indésirable par le ministère de l'Intérieur.

En 2022, l'ordonnance a de nouveau été modifiée pour prévoir l'effet suspensif de plein droit du recours contre l'exécution d'une mesure d'expulsion, prise à titre de peine accessoire dans le cadre d'une procédure pénale, invoquant l'existence de motifs raisonnables de croire que la vie de la personne concernée serait mise en danger ou qu'elle sera soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants dans l'État vers lequel elle doit être expulsée. La suspension *ex lege* de la mesure d'expulsion s'applique à compter de la date d'introduction du recours jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

D. et autres (75953/16)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)221

À partir de 2018, la Cour d'appel de Bucarest a suivi une pratique systématique consistant à joindre à la citation à comparaître adressée à l'étranger un document déclassifié, joint par le service de renseignement à la demande d'ouverture de la procédure d'expulsion, contenant des indications générales sur les faits/comportements qui lui sont imputés. Les juges vérifient directement les documents classifiés transmis à l'appui des demandes d'expulsion. Les obstacles pratiques empêchant les défendeurs dans de telles procédures d'avoir accès à des avocats disposant d'une habilitation de sécurité ont également été supprimés. L'association du barreau met à disposition une liste mise à jour des avocats habilités. Les défendeurs sont informés du droit de recourir à de tels avocats dès les premières étapes de la procédure et peuvent exercer ce droit de manière efficace.

Muhammad et Muhammad
(80982/12+)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)411

► Conditions de détention / recours

La classification automatique des prisonniers condamnés à perpétuité en tant que « prisonniers représentant un risque pour la sécurité du centre pénitentiaire » avec les restrictions afférents (y compris le placement à l'isolement) a été abolie. La plupart de ces prisonniers sont désormais détenus dans des cellules collectives, avec d'autres détenus classés de la même manière, et disposent d'un accès effectif aux activités hors cellule.

En outre, des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire. Des mesures de protection spécifiques ont été prises pour les prisonniers vulnérables (par exemple, ceux ayant un handicap intellectuel ou physique), notamment s'agissant du placement en cellule séparée, de la mise en disposition de personnel qualifié pour les surveiller ou les escorter, d'une assistance psychologique et sociale adaptée.

La préparation et la distribution de nourriture en accord avec les croyances religieuses des prisonniers ont été assurées à partir de 2013.

Barbu Anghelescu n° 1
(46430/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)150

Predică (42344/07+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)291

Pantea (33343/96+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)164

Vartic n°2 (14150/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)221

► Droit à la liberté et à la sécurité

➤ Légalité de la détention

Suite à une modification du Code de procédure pénale en 2003, la détention provisoire ne peut être ordonnée que par un juge.

Nastase-Silivestru
(74785/01)

D'autres réformes en 2006 ont permis de garantir l'accès de l'accusé et de son représentant au dossier de l'enquête et le respect du principe du contradictoire.

En outre, des recours sur des points de droit contre les décisions prolongeant la détention provisoire après le renvoi en jugement sont devenus possibles.

Le Code de procédure pénale de 2014 a apporté des changements importants en ce qui concerne l'internement non volontaire pour traitement obligatoire et l'internement dans un établissement psychiatrique pour examen d'expert lors d'une procédure pénale. Le procureur n'est plus compétent pour ordonner de telles incarcérations psychiatriques. Une telle compétence incombe exclusivement aux tribunaux, selon une procédure garantissant la liberté et la sécurité des personnes concernées.

Résolution finale
CM/ResDH(2011)149

Petra (27273/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)92

Varga (73957/01)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)23

Filip (41124/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)165

► **Fonctionnement de la justice**

➤ Équité des procédures

Les civils ne sont plus soumis à la juridiction des tribunaux militaires dans les affaires pénales impliquant à la fois des civils et des militaires.

Maszni (59892/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)168

Le droit d'être entendu en personne dans les procédures d'appel est accordé dans les cas où le défendeur n'avait pas été entendu auparavant ou avait été acquitté.

Niculescu-Dellakeza
(5393/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)242

Les réformes de 2004 ont fourni des règles détaillées sur l'utilisation d'agents infiltrés et des preuves ainsi recueillies, et ont introduit des garanties, y compris l'autorisation judiciaire, en ce qui concerne les écoutes téléphoniques dans les procédures pénales.

Constantin et Stoian
(23782/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)40

Une réforme de 2014 a permis de garantir que, lors de la réouverture d'une procédure par *contumace*, la personne concernée est libérée, sauf si des mesures préventives ordinaires s'appliquent.

Sanraien (71723/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)245

L'uniformité de la jurisprudence a été améliorée par l'adoption d'un Code de procédure civile en 2013, introduisant la possibilité de déposer un recours dans l'intérêt de la loi mais aussi la possibilité de soulever une question préjudicielle auprès de la Haute Cour de cassation et de justice à l'initiative de l'une de ses sections, d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

Beian n°1 (30658/05+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)4

La nature contradictoire de la procédure a été renforcé et inscrite au rang des principes fondamentaux de la procédure civile, ce qui implique également la communication obligatoire des plaidoyers déposés par la partie adverse.

Grozescu (17309/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)55

Muncaciu (12433/11)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)82

➤ Accès à un tribunal

La possibilité de contester devant un tribunal les décisions administratives rendues en matière de droit des personnes persécutées pour des raisons politiques a été réintroduite en 1998.

L'accès aux tribunaux en matière civile a été amélioré par l'extension des exemptions de frais de justice ainsi que par la simplification des procédures d'octroi de l'aide juridique et de contrôle juridictionnel des décisions d'octroi de l'aide juridique.

L'obligation de verser une caution fixe et excessive pour introduire une action contre l'exécution forcée a été déclarée inconstitutionnelle en 2004.

Dans les affaires pénales, les décisions des procureurs d'abandonner les poursuites ont été soumises à un contrôle judiciaire par une réforme du droit pénal en 2003. Les procédures de notification ont été améliorées afin de garantir que les parties soient toujours informées en temps utile des procédures dans lesquelles elles sont engagées.

Une nouvelle législation adoptée dans le cadre d'une réforme judiciaire plus ample, qui est entrée en vigueur en décembre 2022, a donné pleine compétence à la Haute Cour de cassation et de justice pour contrôler, dans le cadre d'une procédure d'urgence, la légalité et le bien-fondé des décisions de révocation des titulaires de postes de haut niveau au sein du ministère public. En outre, le Parlement a aboli les dispositions législatives qui avaient indûment restreint la liberté d'expression des juges et des procureurs vis-à-vis des autres branches du gouvernement.

La même réforme judiciaire a supprimé le caractère automatique de la suspension des fonctions d'un magistrat pendant que son appel est pendant contre une sanction disciplinaire d'exclusion de la magistrature. Elle a en outre introduit des dispositions claires sur la voie juridique ouverte à un magistrat pour contester une telle suspension. La compétence pour statuer sur le recours contre la suspension est dévolue, en première et dernière instance, à un collège de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice, qui doit l'examiner en urgence et avec priorité sur les autres affaires. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux mesures disciplinaires engagées après leur entrée en vigueur.

➤ Exécution des décisions de justice définitives / sécurité juridique

Le droit des procureurs de déposer des recours en nullité dans les affaires civiles a été supprimé en 2003, et dans les affaires pénales en 2004.

Le nouveau Code de procédure civile de 2013 contient des dispositions selon lesquelles il n'est plus possible pour les procureurs de remettre en cause le caractère définitif des décisions de justice dans les affaires civiles. Dans les

Crisan (42930/98)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)20](#)

Iorga (4227/02)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)24](#)

Iosif et autres (10443/03)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)254](#)

Macovei et autres
(5048/02)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)21](#)

S.C. Raisa M. Shipping S.R.L.
(37576/05)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)248](#)

Kövesi (3594/19)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2023\)129](#)

Camelia Bogdan (36889/18)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(H\(2023\)345](#)

Brumarescu (28342/95+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)90](#)

Bota, Sergio Popescu et Precup (16382/03+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)27](#)

Androne (54062/00)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2013\)232](#)

procédures en révision, les affaires définitives ne peuvent être rouvertes que si les autorités publiques n'ont pas été représentées par un avocat ou si leur représentation légale a été jugée défectueuse en raison d'une faute de leur avocat.

➤ Durée excessive des procédures

Une vaste réforme judiciaire a été achevée en 2013 afin de réduire la durée des procédures civiles et pénales en diversifiant la signification des actes judiciaires, en simplifiant les procédures contentieuses et en améliorant le système d'obtention des preuves. Un recours accéléré efficace a également été introduit et, parallèlement, un recours compensatoire a été développé par la pratique judiciaire.

Nicolau (1295/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)151

➤ **Protection de la vie privée et familiale**

➤ Actions en filiation / paternité

La position des tribunaux sur les questions de réouverture des procédures de paternité à la lumière de nouvelles preuves liées aux nouvelles méthodes scientifiques (ADN) a évolué conformément aux exigences de la Convention. Selon les nouvelles dispositions légales de 2007, l'action en paternité est imprescriptible tout au long de la vie de l'enfant. Cependant, la Cour constitutionnelle a précisé en 2008 que l'imprescriptibilité n'était applicable qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En 2016, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence, estimant que l'institution du délai de prescription d'un an à compter de la naissance de l'enfant n'est applicable qu'aux actions intentées par la mère ou le représentant légal de l'enfant et non aux actions intentées par l'enfant lui-même.

Rotaru (28341/95)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)253

➤ Accès aux anciens registres des services secrets communistes

En 2008, le traitement des informations contenues dans les archives de l'ancien service secret communiste a été transféré à un organisme civil, le Conseil national pour l'étude des archives de la « Securitate ». Les personnes intéressées peuvent demander l'accès et la rectification des informations contenues dans les registres, tandis que les décisions prises sont susceptibles de contrôle juridictionnel.

Ostace (12547/06)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)249

Calin et autres (25057/11+)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)418

➤ Protection de la correspondance

Le personnel pénitentiaire a reçu pour instruction de respecter le principe de confidentialité de la correspondance et des plaintes des détenus adressées aux autorités publiques, aux organes judiciaires ou aux organisations ou tribunaux internationaux, et de prendre des mesures pratiques pour l'exercice effectif de ces droits.

Cotlet (38565/97)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)180

➤ **Liberté d'expression**

➤ Diffamation

En 2002 et 2005, les peines de prison pour insulte, puis pour diffamation, ont été abolies. En 2006, la diffamation et l'insulte ont été dépenalisées.

Dalban (28114/95+)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)73

➤ **Protection contre la discrimination**

➤ Du fait du genre

Depuis 2006, la loi prévoit que les femmes et hommes employés dans l'armée ont des droits égaux au congé parental.

Hulea (33411/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)194

➤ Pour des raisons ethniques

Suite à une série d'événements violents contre les Roms, de vastes mesures de sensibilisation et des activités de formation ont été organisées pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. En 2014/2015, une autre stratégie a été approuvée pour lutter contre la violence à motivation raciale contre les villageois d'origine rom de Târgu Mureș et Hădăreni. Elle comprenait la construction d'un dispensaire médical communautaire et d'un bâtiment industriel, l'acquisition d'équipements, la finalisation de la création d'un centre culturel local, d'une école et d'un jardin d'enfants.

Compte tenu des problèmes qui subsistent en matière d'éducation, de santé, d'emploi et de logement des Roms, un programme intégré de lutte contre la discrimination a été mis en place, réunissant des enseignants, du personnel médical et des fonctionnaires de l'administration du comté. Afin de suivre régulièrement les relations interethniques sur Hădăreni, les autorités locales et du comté, ainsi que la société civile, adresseront des rapports d'évaluation annuels au groupe de travail interinstitutionnel.

Moldavie et autres n° 1
(41138/98+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)39

➤ Droits électoraux

À la suite d'un arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice en 2007, les tribunaux ont cessé d'imposer automatiquement aux prisonniers l'interdiction générale de voter et ont commencé à déterminer la nécessité de sanctions complémentaires sur une base individuelle lors de la condamnation. Une réforme du droit pénal de 2014 a aligné le cadre juridique sur cette jurisprudence.

Une nouvelle Loi électorale de 2015 a introduit des règles plus claires pour la participation au processus électoral d'organisations appartenant à des minorités ethniques, le seul critère étant la reconnaissance de l'utilité publique de cette organisation et un nombre suffisant de membres.

Calmanovici (42250/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)13

Ofensiva Tinerilor
(16732/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)9